



Arrêté Municipal

N° 92/2023

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : Renouvellement de la couche de roulement**

**RD 991(Route de St Hubert)**

**Le Maire de la Commune du Perray-en-Yvelines,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 Janvier 1983,

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R 411-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiée par les textes subséquents,

**VU** le règlement de voirie départementale adopté par l'assemblée départementale le 18 décembre 1992, modifié le 24 septembre 1999,

**VU** la demande du Département reçue le 6 juillet 2023, pour effectuer des travaux de voirie sur la RD 991 du PR0+000 au PR0+450 sur la commune du Perray-en-Yvelines,

**VU** les avis favorables sur les itinéraires de déviations des communes d'Auffargis et des Essarts-le-Roi,

**VU** la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux reçue le **04/08/2023** concernant le **Renouvellement de la couche de roulement** à entreprendre par la **Société S.A. TOFFOLUTTI RD 613 BP34 - 14370 MOULT**.

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent la fermeture de la RD991 (Route de St Hubert) dans les 2 sens de circulation de 20h00 à 6h00 et la mise en place de déviations par les RD 191 et 910,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'ouverture de chantier est fixée au **28/08/2023** comme précisée dans la demande. Cette ouverture ne pourra avoir lieu qu'à la réception du présent arrêté.

**Article 2 :**

**A compter du 28/08/2023** la RD991 (Route de St Hubert) sera fermée au stationnement et à la circulation (dans les 2 sens) de 20h00 à 6h00.

Une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation par les RD 191 et 910.

La durée effective d'exécution et de finition des travaux n'excédera pas 15 jour(s).

**Article 3 :**

L'interdiction de circulation et de stationnement seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale réglementaire, située de part et d'autre de la zone concernée mis en place par la société chargée des travaux.

**Article 4 :**

La **Société S.A. TOFFOLUTTI RD 613 BP34 - 14370 MOULT** exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, de jour comme de nuit. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 5 :**

Par dérogation à l'article 2, la circulation et le stationnement resteront possible pour les véhicules de Police, de Secours, de lutte contre l'incendie, et les riverains.

**Article 6 :**

Tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté ; les infractions seront relevées conformément à l'article R610-5 du nouveau Code Pénal.

**Article 7 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du Code de la Route avec mise en fourrière, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 2.

**Article 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le pétitionnaire devra obligatoirement afficher de manière visible le présent arrêté sur le chantier, pour information des tiers.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication sous forme électronique.

**Article 10 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Rambouillet, Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de la subdivision de Rambouillet, Madame la Directrice Générale des Services et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera envoyé au bénéficiaire pour attribution, et copie sera faite au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Yvelines, à l'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines, à Monsieur le Maire de la commune des Essarts-le-Roi et Monsieur le Maire de la commune d'Auffargis, à Transdev Rambouillet, à Monsieur le Chargé de Secteur du Service territorial Yvelines Rural

Fait au Perray-en-Yvelines, le 23 août 2023

**Monsieur le Maire,  
GEOFFROY BAX DE KEATING**



